



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Urbanisme Construction Rénovation  
Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : DDT/SUCR/PLA - 49  
Tél : 04 20 06 70 97  
ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

RAR : 1A215 189 81301

**REÇU LE**

19 AOUT 2025

MAIRIE  
CASA CUMUNA  
SANTA REPARATA di BALAGNA

**Direction départementale  
des territoires**

Bastia, le **14 AOUT 2025**

Le Préfet

à

Monsieur Le Maire  
Mairie  
Place Capiassi  
20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Avis de synthèse des services de l'État

- Réf : Délibération du conseil municipal du 17/04/2025 arrêtant le projet de révision du PLU  
Dossier complet transmis en sous-préfecture de Calvi le 04 juin 2025
- PJ : Annexe 1, incohérences entre les plans graphiques  
Annexes 2 à 5, arrêtés et plans relatifs aux servitudes d'utilité publique  
Annexe 6, recommandations pour le formatage des données à publier sur le géoportail de l'urbanisme (GPU)

Par délibération citée en référence, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de PLU de Santa-Reparata-di-Balagna. Le dossier complet a été reçu en sous-préfecture de Calvi le 04 juin 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées émettent un avis sur le projet arrêté de révision du PLU dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier, soit au plus tard le 04 septembre 2025.

Pour mémoire, le PLU de Santa-Reparata-di-Balagna doit être réalisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les lois Montagne, Grenelle, ALUR, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le Code de l'Urbanisme. Il doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 et opposable depuis le 24 novembre 2015.

**Copie : Sous-préfet de Calvi**

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9  
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : [prefecture@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-corse.gouv.fr)  
Site Internet de l'État : [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Je vous rappelle également que conformément aux dispositions de l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, l'avis de synthèse des services de l'État doit être joint au dossier de PLU qui sera soumis à enquête publique. Il en est de même de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), de l'avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et de tout autre avis rendu obligatoire par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article R123-8, alinéa 4, du Code de l'Environnement.

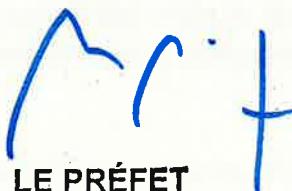
Aussi, j'émets un avis favorable sur votre projet de PLU arrêté par délibération du 17 avril 2025, sous réserve que les observations ci-après soient prises en compte.

J'attire votre attention sur le fait que la prise en compte de ces observations ne sera pas de nature à bouleverser l'économie générale de votre PLU et ne nécessitera pas un nouvel arrêt du document d'urbanisme.

Vous m'obligeerez en me faisant connaître la suite que vous comptez leur donner.

Mes services restent à votre disposition pour échanger avec vous sur le présent avis de synthèse et pour vous accompagner et vous conseiller au mieux jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

Le Préfet,



LE PRÉFET

Michel PROSIC

## **I. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU**

### **1. S'agissant du règlement écrit**

#### **1.1. Dispositions communes aux zones agricoles (A) et naturelles (N)**

##### **• Nouvelles constructions, installations et occupations du sol admises**

Les articles 2 du règlement écrit des zones A et N réglementent les constructions, installations et occupations du sol interdites ou admises sous conditions. Or, dans leur rédaction actuelle, ces derniers ne sont pas assez restrictifs.

En effet, dans l'écriture du règlement d'un PLU, tout ce qui n'est pas explicitement interdit ou autorisé sous conditions est, par défaut, présumé être autorisé. Or, dans les zones A et N en discontinuité de l'urbanisation, seul un nombre limité de dérogations au principe de continuité posé par l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme (CU) est possible. Ainsi, il conviendrait de compléter la phrase « *sont autorisés* » par « *seuls sont autorisés* » afin de limiter les autorisations à l'énumération qui suit.

A ce titre, les articles 2 autorisent : « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Ces dispositions, issues du droit commun de l'urbanisme, sont incomplètes et n'entrent pas dans le champ des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité des formes urbaines admises par la loi montagne, énoncé par l'article L.122-5 du CU.

En effet, les constructions et installations nécessaires aux services publics ne peuvent déroger au principe de continuité énoncé à l'article L.122-5 du CU que dans deux cas :

Le premier, prévu par l'article L.122-3 du CU, autorise notamment la construction en discontinuité des « *installations et ouvrages nécessaires [...] aux services publics autres que les remontées mécaniques [...] si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative [...]* ».

Cette dérogation nécessite cependant d'être maniée avec prudence par la nécessité technique impérative est appréciée de manière stricte par le juge, ce dernier considérant notamment que les seules considérations financières d'un projet ne suffisent pas à démontrer cette nécessité.

Le second, prévu par l'article L.122-5 du CU, concerne les « *installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées* ».

Ainsi, les articles 2 du règlement des zones A en N sont entachés d'illégalité en ce qu'ils méconnaissent les dispositions de l'article L.122-5 du CU. Ils devront donc être complétés pour préciser quels types d'équipements publics peuvent être autorisés en zone agricole ou naturelle.

##### **• Agrandissements**

Afin d'améliorer la lisibilité des règles énoncées, il serait opportun de compléter cet article en ajoutant la date de référence à partir de laquelle les agrandissements mesurés seront autorisés (date d'approbation du PLU par exemple) sous réserve des agrandissements successifs déjà autorisés par le passé.

- Changement de destination

Le changement de destination n'est pas encadré dans le règlement des zones A et N. Comme indiqué au point précédent, ce qui n'est pas expressément interdit, ou autorisé sous conditions dans le règlement est par défaut réputé être autorisé.

Aussi, si votre volonté est d'autoriser le changement de destination des bâtiments existants en zone A et N, il conviendra de préciser dans le règlement écrit que ce dernier ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il sera soumis à l'avis conforme de la CTPENAF en zone A et à l'avis conforme du Conseil des Sites en zone N, en application des dispositions de l'article L.151-11 du CU.

Enfin, le règlement graphique du PLU devra faire apparaître les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU pouvant faire l'objet d'un changement de destination, conformément aux dispositions de l'article R.151-35 du CU.

### 1.2. Dispositions particulières aux zones A

- Préambule du règlement de la zone

Le chapitre consacré aux zones A précise en préambule le caractère de la zone en indiquant que « *ces zones sont exclusivement réservées à l'exercice des activités agricoles* ». Or, cette phrase est en contradiction avec certaines destinations admises dans les bâtiments existants (commerces et activités de service, équipements d'intérêt collectif).

Cette précision pourrait ainsi être source de contentieux pour la délivrance des autorisations d'urbanisme et conduire le juge administratif à lui reconnaître la même valeur juridique que les prescriptions des autres articles du règlement.

Je vous invite donc à revoir la rédaction de ce préambule voire à le supprimer dans tous les chapitres du règlement pour assurer la sécurité juridique de votre PLU.

- Prescriptions particulières pour les zones Asa

S'agissant de l'autorisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, les mêmes restrictions que celles évoquées pour les zones A s'appliquent.

Par ailleurs, il conviendra de compléter le règlement en ajoutant la même réserve que pour les zones A concernant les constructions et installations qui ne peuvent être autorisées que si elles sont nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, conformément aux dispositions de l'article L.122-11 du CU.

### 1.3. Dispositions particulières aux zones N

L'article 2 autorise dans son troisième alinéa « *l'exploitation agricole et forestière* ». Cette terminologie n'étant pas assez précise, elle ne permet pas d'appréhender si les nouvelles constructions sont autorisées ou pas. Le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article L.122-11 du CU, il conviendra de modifier cette phrase en précisant que seules seront autorisées les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

## 2. S'agissant du règlement graphique

Les différentes pièces composant le règlement graphique (planche générale, village et Palazzi) laissent apparaître plusieurs divergences entre elles ainsi qu'avec les données géographiques dans la dénomination des zones. Ces incohérences, qui pourraient être sources de contentieux sont présentées de manière détaillée dans l'annexe 1 jointe. Il conviendra donc de les rectifier avant approbation du PLU.

## **II. Observations relatives à des points de fragilité juridique du PLU**

### **1. S'agissant du respect du principe d'équilibre prévu à l'article L 101-2 du CU :**

L'article L.101-2 du CU pose le principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé (notamment pour satisfaire les besoins des populations en matière d'habitat), l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles ainsi que la protection des sites, milieux et paysages naturels. La recherche de cet équilibre s'appuie sur l'évolution de la population résidente et sur les caractéristiques de la commune.

À ce titre, le PADDUC précise dans son livret réglementaire (cf. Livret IV, pages 21 à 25), que les extensions urbaines ne peuvent être admises dans un document d'urbanisme qu'à la condition que soit réalisée préalablement l'analyse des capacités d'accueil du territoire au regard des besoins de la commune. Ces extensions urbaines doivent également être dimensionnées au regard de ces besoins. Pour ce faire, il est indiqué dans ce même Livret IV que le rapport de présentation du document d'urbanisme devra comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et qu'il devra comporter un chapitre visant à justifier ces nouvelles ouvertures à l'urbanisation. À cette fin, le PADDUC définit une liste de critères à prendre en compte pour analyser les capacités d'accueil du territoire.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dispose que le PLU ne peut étendre le secteur constructible qu'à la condition de justifier que la capacité des espaces déjà urbanisés est mobilisée (y compris logements vacants et friches).

#### **1.1. Evolution de la population**

Votre projet affiche un objectif de progression de la population de 150 habitants supplémentaires pour la décennie 2025-2035, soit un taux de croissance annuel de 1,3 %. Ce chiffre est supérieur aux tendances démographiques négatives enregistrées par l'INSEE sur votre commune durant les périodes récentes.

En effet, selon l'INSEE, la commune de Santa-Reparata-Di-Balagna comptait 999 habitants en 2022. Entre 2016 et 2022, la commune a perdu 23 habitants, soit une variation annuelle moyenne de population de -0,4 % de sa population.

Vous indiquez cependant que cette tendance s'est inversée depuis et estimez que la population communale atteindrait 1100 habitants en 2025, soit 101 personnes de plus qu'en 2022.

Vous justifiez cette estimation par la concrétisation d'opérations de constructions de logements permanents récents (une vingtaine de permis de construire pour créer des logements auraient été déposés depuis 2022) ainsi que la mise en service d'une résidence autonomie qui « vont générer l'accueil d'une nouvelle population » et « laissent entrevoir une évolution démographique positive à court terme ».

Or, ces arguments ne permettent pas de définir clairement si cette population est déjà établie sur votre territoire ou pas et rendent difficile l'appréciation de votre estimation de population.

De plus, cela paraît en contradiction avec les arguments développés en pages 17 et 18 du rapport de présentation qui indiquent que les constructions de logements sur les périodes récentes ont plutôt été réalisées au profit des résidences secondaires.

Il apparaît donc nécessaire de clarifier votre argumentation, d'autant que vos estimations sont largement supérieures aux tendances enregistrées par l'INSEE.

Par ailleurs, dans le constat présenté en page 35 du rapport de présentation indiquant que la courbe démographique marque « *une décroissance entre 2015 et 2021 (-0,1%) puis une nouvelle croissance entre 2015 et 2021 (2,3%)* », il conviendra de corriger une erreur de date par « *[...] entre 2021 et 2025 (2,3%)* ».

### 1.2. Besoins en logements

Au regard du scénario d'évolution démographique choisi, la commune anticipe un besoin de 115 logements pour de l'habitat principal (dont 75 pour les nouveaux habitants, 40 pour le desserrement des ménages) et de 10 logements pour de l'habitat secondaire, soit 125 logements au total. Ces besoins seront réduits par la réhabilitation de 15 logements vacants, induisant un besoin réel de 110 logements à créer.

A ce titre, le besoin en logements pour le desserrement des ménages me paraît surestimé. En effet, la prise en compte du desserrement des ménages vise à quantifier le nombre de logements supplémentaires nécessaires à horizon du PLU pour accueillir la population déjà présente sur la commune en tenant compte de la diminution de la taille des ménages due au phénomène de décohabitation.

En se basant ainsi sur les chiffres de votre document, soit une taille moyenne des ménages de 2,12 personnes en 2021 et de 2 personnes en 2035, on aboutit à un besoin de 31 logements et non pas 40 comme indiqué :

Formule : (Population 2025 ÷ taille des ménages 2035) – (population 2025 ÷ taille des ménages 2025)

$$\text{Soit : } (1100 \div 2) - (1100 \div 2,12) = 31$$

Cela réduirait votre besoin total de construction en logements à 101 unités.

Il conviendra donc de corriger les chiffres exprimant votre besoin en logements en tenant compte des observations évoquées.

### 1.3. Estimation des besoins en foncier et de la capacité d'accueil du PLU

Les besoins en foncier pour la mise en œuvre de votre projet de révision sont évalués à 7,5 Ha (6Ha pour de l'habitat, 5 000 m<sup>2</sup> afin de répondre aux besoins économiques et 1Ha pour de l'équipement public).

Pour satisfaire ce besoin, vous estimatez la capacité d'accueil de votre PLU à 5 Ha mobilisables en densification et 2,5 ha en extension de l'enveloppe urbaine (page 39/40 du rapport de présentation).

Or, l'analyse menée par mes services a identifié des parcelles vides qui n'ont pas été comptabilisées dans le potentiel de densification :

Parcelles vides non comptabilisées en densification
Section A : n° 232, 780, 790, 847, 849, 1106, 1020, 1194, 1196, 1197
Section B : n° 898, 1075, 1085, 1107
Section C : n° 363, 733, 754, 1106, 1108, 1028, 1107, 1111, 1153,
Section E : n°13, 744.

De plus, plusieurs parcelles libres en périphérie du village ne sont pas comptabilisées dans le potentiel de surfaces mobilisables en extension de la forme urbaine (page 188 du rapport de présentation):

Parcelles vides non comptabilisées en extension
Section A : n° 72, 221, 222, 223, 576, 760
Section C : n° 72, 73, 74, 76, 270, 804
Section D : n° 497
Section E : n°704

À l'inverse, certaines parcelles sont présentées comme dents creuses alors que leur position en périphérie de l'enveloppe urbaine existante impose de les comptabiliser comme extension de l'urbanisation.

Parcelles en extensions comptabilisées à tort comme étant en densification
Section A n° 77
Section B : n°119
Section C n°848, 853

Ainsi, les calculs effectués par mes services indiquent que la capacité d'accueil du PLU s'élèverait en réalité à 4,7 ha en densification et 4,3 ha en extension. Ceci induirait une surcapacité d'accueil par rapport aux besoins énoncés (9 ha disponibles contre 7,5 ha de besoin).

Pour lever la fragilité juridique qui découle de ce déséquilibre, il conviendra donc de tenir compte des remarques précédentes en réévaluant la capacité d'accueil de votre PLU à la baisse ou, à défaut, de justifier du caractère non mobilisables des parcelles susvisées.

#### 1.4. Consommation d'espace

La loi dite « Climat et Résilience » adoptée en 2021 impose, d'ici 2031, un objectif national de réduction de moitié de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédant son adoption. Si ces objectifs doivent, dans un premier temps, être déclinés dans le document régional, à savoir le PADDUC en Corse, les PLU devront ensuite intégrer les objectifs territoriaux que ce dernier leur assignera, avant le 22 février 2028.

Il serait donc opportun de profiter de la procédure d'élaboration en cours pour inscrire d'ores et déjà votre PLU dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace.

À cet égard, vous indiquez en page 22 du PADD une consommation d'espace de 5,2 ha sur votre territoire entre 2011 et 2021, en cohérence avec les chiffres annoncés par le portail national de l'artificialisation.

① Sources de données: **FICHIERS FONCIERS**

Détails données et calcul ▾

#### Source

Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er Janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022. Pour plus d'informations sur "Qu'est-ce qu'un millésime ?" [Cliquez ici](#).

#### Calcul

Données brutes, sans calcul

#### Données

Consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Santa-Reparata-di-Balagna	+0,3	+0,3	+0,2	+0,1	+0,7	+1,1	+0,6	+0,7	+0,2	+1,0	+0,3	+1,9	+0,7	+8,1

Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/153340/tableau-de-bord/consommation>

En revanche, la consommation d'espace sur la période 2021-2024 ne coïncide pas. En effet, le portail national indique que cette dernière s'est élevée à 2,9 ha contre uniquement 4 000 m<sup>2</sup> déclarés sur la même période dans le rapport de présentation du PLU (page 190).

En effet, votre document propose le décompte des permis accordés entre 2021 et 2025, sur les parcelles A 1158, C 865, C 866 et D 600.

Or, j'observe que d'autres parcelles qui n'étaient pas construites en 2021 (source : comparaison des données IGN : BD ortho 2024 et OCS GE 2021) ont été artificialisées depuis, sans que cela n'apparaisse dans la carte présentée en page 190 du rapport de présentation.

Exemples non exhaustifs :



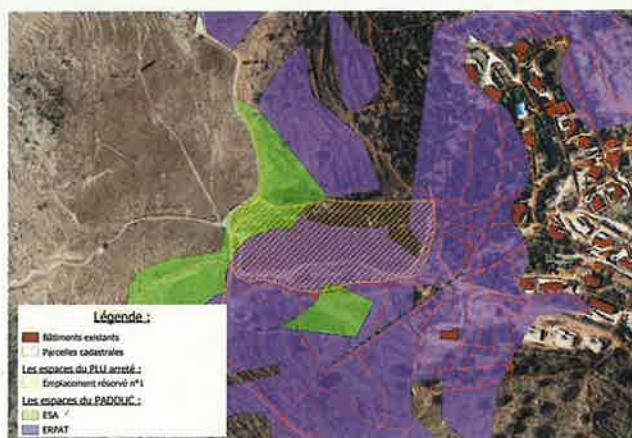


Cette différence nécessite d'être analysée dans le rapport de présentation pour justifier que le PLU s'inscrit bien dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace. En effet, les espaces consommés depuis 2021 s'ajoutent à ceux que vous souhaitez consommer à horizon 2035. Je vous invite donc à compléter votre analyse, notamment sur la carte présentée en page 190 du rapport de présentation.

## 2. S'agissant du respect des dispositions de la loi montagne précisées par la PADDUC

### 2.1. Création de l'emplacement réservé (ER) n°1, en discontinuité de l'urbanisation

Votre projet de PLU prévoit sur son emplacement réservé n°1 l'installation d'équipements de lutte contre les incendies parmi lesquels vous citez des réservoirs, des pistes, des bornes incendies et une



aire de stationnement. Le tout, classé en zone A du PLU, occupe une emprise de près de 2 ha sur la parcelle C 100.

Cet ER, en discontinuité de l'urbanisation, est situé en partie dans un secteur qui répond aux critères des espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) identifiés par le PADDUC.

La localisation de ces équipements, leur nature et l'importance de la surface dédiée à cet emplacement réservé ne font l'objet d'aucune justification particulière dans le rapport de présentation et posent donc question.

En effet, si les installations et ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels ne sont pas soumis au principe d'urbanisation en continuité, l'article L. 122-3 du CU impose néanmoins que leur localisation en discontinuité soit justifiée par une nécessité technique impérative.

Cette justification sera d'autant plus nécessaire que la parcelle est en grande partie située dans des ESA et ERPAT sur lesquels le PADDUC impose que l'activité agricole soit privilégiée.

Je vous invite donc à apporter les justifications nécessaires à la mobilisation d'une surface aussi importante sur des espaces agricoles en discontinuité de l'urbanisation.

## 2.2. Identification des formes urbaines pouvant admettre une extension de l'urbanisation

L'article L.122-5 du CU désigne les formes urbaines en continuité desquelles une extension de l'urbanisation est admise dans les communes soumises à la loi montagne. Il s'agit des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le PADDUC précise, en page 131 de son livret IV, la définition et les critères à prendre en compte pour identifier les formes urbaines autorisant les extensions de l'urbanisation.

Ainsi, votre document a identifié en page 51 et suivantes du rapport de présentation plusieurs formes urbaines sur votre territoire, parmi lesquelles vous citez « le pôle urbain diffus » de Cugnoni.

Or, la dénomination de ce dernier secteur interroge. En effet, l'utilisation du terme « pôle urbain » entre en contradiction avec sa qualification de « diffus » et laisse penser que l'on cherche à identifier un espace urbanisé, eu égard à la définition de l'INSEE qui définit « *le pôle urbain comme une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois* ».

Ainsi, puisque vous indiquez que la configuration de ce secteur ne permet pas de le qualifier de forme urbaine au sens de la loi montagne, il serait opportun de le requalifier en « bâti diffus » afin qu'il soit clairement établi qu'il ne pourra pas admettre de nouvelles constructions.

## 3. S'agissant des servitudes d'utilité publique annexées au PLU

Aux termes de l'article L.151-43 du CU, les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Votre territoire est concerné par plusieurs SUP :

### 3.1. Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Les servitudes susvisées concernent des installations spécifiques dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Il conviendra donc d'annexer ledit arrêté (annexe n°2) au PLU.

Pour la délivrance des autorisations, le service à consulter pour l'aviation civile est :

DGAC/ SNIA SE  
1 rue Vincent Auriol - CS90890  
13627 Aix-en-Provence Cedex

Il convient également de noter que les services de la défense devront également être directement saisis pour la délivrance de ces autorisations.

### 3.2. Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AS1)

Un captage public actif est référencé sur le territoire de la commune de Santa- Reparata-di-Balagna.

Il s'agit du captage du Barrage de Codole, déclaré d'utilité publique au bénéfice de l'OEHC par arrêté préfectoral N° 98/5114 en date du 16 octobre 1998 (Annexe 3).

Si cet arrêté est bien cité dans le rapport de présentation, le règlement graphique ne fait cependant pas apparaître les périmètres de protection de ce captage, en méconnaissance des dispositions de l'article R.151-34 du CU. Il conviendra donc de le compléter.

L'arrêté préfectoral précité devra également figurer en annexe du PLU.

Les données peuvent également être visualisées sur le site suivant :  
<https://www.atlasante.fr/accueil/applications/carteaux>

### 3.3. Servitudes relatives aux monuments historiques (AC1)

Sur votre territoire, l'église de Santa Reparata a été classée au titre des monuments historiques par un arrêté du 2 novembre 1976. Ce dernier devra être annexé au PLU (Annexe n°4).

### 3.4. Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

La commune de Santa-Reparata-di-Balagna est concernée par la servitude d'utilité publique I4 relative au transport et à la distribution d'électricité. Il conviendra donc d'annexer au PLU les plans joints en annexe (Annexe n°5).

### III. Observations sur les points d'incohérence, d'imprécision, d'incomplétude, ainsi que les erreurs matérielles contenus dans les documents du PLU

*Cette partie de l'avis de synthèse n'est pas exhaustive. Ainsi, il serait souhaitable qu'une lecture attentive des documents du PLU soit faite, afin de corriger les erreurs matérielles et/ou incohérences.*

#### 1. S'agissant de la prise en compte des risques

##### 1.1. Exposition au radon

La commune de Santa-Reparata-di-Balagna est classée en catégorie 3, traduisant un risque élevé d'émanation de radon, conformément à l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Le rapport de présentation cite les obligations réglementaires et quelques mesures simples visant à réduire les risques. Il pourrait toutefois être complété en précisant le classement de la commune, les textes réglementaires ainsi que les éléments techniques à mettre en œuvre pour permettre de réduire l'exposition de la population dans les constructions existantes.

En effet, dans les zones classées en catégorie 3, le Code de la santé publique (article D. 1333-32) prévoit actuellement une obligation de mesure du radon et de travaux pour les lieux ouverts au public où la durée de séjour est significative (établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, établissements thermaux, établissements pénitentiaires).

Je vous rappelle que sur votre territoire, l'école maternelle et élémentaire du hameau de Poggio est soumise à l'obligation de dépistage du radon, avec renouvellement décennal. Le dernier dépistage, réalisé par le bureau d'études BENC le 23 avril 2012, n'avait fait état d'aucun dépassement des seuils réglementaires. Le renouvellement décennal devait être réalisé, au plus tard, à la fin de l'année 2022.

Par ailleurs, le règlement écrit ne mentionne pas du tout ce risque. Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il serait opportun de le compléter en précisant notamment les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments. Ceux-ci consistent d'une part, à diluer la concentration en radon dans le volume habité et d'autre part, à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer. De façon générique, on peut distinguer trois familles de techniques :

- assurer la meilleure étanchéité à l'air possible entre le bâtiment et son sous-sol ;
- diluer le radon présent dans le bâtiment grâce au renouvellement d'air de ce dernier ;
- traiter le soubassement par ventilation ou avec un Système de mise en Dépression du Sol (S.D.S.).

De plus, des précautions simples peuvent être prises comme :

- limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment,
- limiter les points de réseaux fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement.
- la ventilation doit être correctement réalisée vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### **1.2. Incendies de forêt**

Le risque d'incendies de forêt est évoqué dans le rapport de présentation. Toutefois, il conviendrait de mentionner le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI), qui a été révisé pour la période 2024-2033. Ce document-cadre vise à réduire le nombre et l'impact des incendies, prévenir les risques et limiter leurs conséquences sur les personnes, les biens et les milieux naturels.

De plus, il conviendrait également de préciser que la commune ne dispose pas de PPRIF et recommander de consulter l'étude IRSTEA de 2014 sur les interfaces habitats-forêts.

De même, dans le règlement écrit, il est important d'indiquer que la commune n'est pas couverte par un PPRIF et qu'en l'absence de ce document, il est recommandé de consulter le PPFENI et l'étude IRS-TEA de 2014 précités.

### **1.3. Inondation**

Le risque inondation n'est pas mentionné dans la partie du rapport de présentation dédiée aux risques présents sur la commune (page 126 et suivantes). Or, il conviendra d'indiquer dans une sous-partie dédiée à ce risque que la commune n'est pas réglementée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) mais que l'aléa inondation est défini par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), porté à la connaissance de la commune en 2003, et sa doctrine associée datant de 2019. Il est également nécessaire d'indiquer qu'une étude a été réalisée en 2015 sur le bassin versant du « Padule », par le bureau d'étude Burgeap. Cette étude a été portée à la connaissance de la commune en 2023.

Par ailleurs, il conviendra de compléter les dispositions générales du règlement écrit en précisant que la commune n'est pas couverte par un PPRI et que la doctrine associée à l'AZI de mars 2003 doit être appliquée. L'étude précitée, effectuée sur le bassin versant du Padule devra également être mentionnée.

Enfin, ces études devront également figurer en annexe du PLU.

### **1.4. Mouvements de terrains**

Le rapport de présentation et le règlement écrit devront être complétés afin de mentionner que la commune figure dans l'étude réalisée en 2010 par le BRGM (étude BRGM/RP-59013-FR) qui détermine les niveaux d'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Haute-Corse.

## **2. S'agissant de la protection de la biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors de la trame verte et bleue sont bien définis dans le PLU. En effet, l'OAP environnementale prend notamment en considération les enjeux mis en avant dans le document d'objectif porté par le site Natura 2000.

Toutefois, il aurait été opportun de prévoir des outils de préservation moins généralistes (pour la préservation de la trame noire par exemple) et de les retranscrire dans le règlement écrit.

De plus, l'article 5 du règlement écrit des zones U et A qui prévoit notamment que « *Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants qui sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique, paysager et agricole* » ne prend pas suffisamment en compte les mesures permettant une conservation des habitats des espèces animales d'intérêt communautaire. En effet, la protection des bosquets, linéaires continus de bosquets et la multiplication des habitats « mosaïque » est également nécessaire pour espérer une atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000.

Par ailleurs, dans le but d'éviter l'introduction de plantes exotiques végétales envahissantes, le PLU pourrait mentionner dans son règlement la liste des espèces exotiques végétales envahissantes validée par le Conservatoire Botanique National de Corse afin de les interdire.

Enfin, au regard des enjeux écologiques présents sur la commune, le PLU aurait pu se saisir davantage des différents outils prévus par le CU pour permettre la protection des secteurs à vocations écologiques, paysagères ou agricoles. Il s'agit notamment de la possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article L.151-22 du CU) ou encore de prévoir des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du CU).

### 3. S'agissant de la lutte contre la prolifération des moustiques

Il convient de rappeler que le moustique *Aedes Albopictus*, communément appelé « moustique tigre », est potentiellement vecteur de maladies et est durablement installé en Corse depuis 2006. La lutte contre ces différentes espèces de moustiques passe par la lutte contre les gîtes larvaires, notamment les eaux stagnantes. Dans ce cadre, l'ensemble des constructions ne doit pas être source de création de gîtes à moustiques.

Il serait donc opportun que le règlement prévoie des dispositions visant à éviter, lors de la réalisation des projets, la prolifération des gîtes à moustiques, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à cette problématique.

Il conviendrait en particulier de bien étudier la conception d'éléments tels que les toits-terrasses, les terrasses sur plots, les siphons de sol, qui peuvent être une source importante de gîtes. En parallèle, les différents gestionnaires des bâtiments doivent veiller au bon entretien de ceux-ci afin d'éviter la stagnation de l'eau.

Enfin, l'arrêté préfectoral précité relatif à cette problématique devra figurer dans les annexes.

### 4. S'agissant des obligations légales de débroussaillement

L'article R.151-53 du CU dispose que les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier doivent figurer en annexe du PLU.

Il conviendra donc de compléter les annexes du PLU avec une carte permettant d'identifier lesdits secteurs. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur la base de données fournie par l'IGN à l'adresse suivante : <https://geoservices.ign.fr/debroussaillement>.

## 5. S'agissant du périmètre délimité des abords de monument historique

Un périmètre de protection d'un rayon de 500 m est défini par la loi de 1943 et destiné à protéger les abords des monuments historiques. Toute opération d'aménagement affectant ces périmètres doit être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). De plus, cette loi définit un autre périmètre d'un rayon de 100 m qui délimite une zone sans publicité autour de chaque monument.

Cependant, la législation en matière de protection des monuments historiques a été modifiée dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une meilleure adaptabilité à la nature des monuments protégés et à la situation exacte des terrains considérés. Il est désormais possible d'instaurer des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques. Cette possibilité a pour objet d'assurer une intervention plus fine des ABF en réservant la procédure d'avis conforme aux zones présentant un intérêt architectural et paysager.

L'avis de l'ABF se superposant aux trois zones urbaines de votre PLU, il serait opportun, par souci de clarification, de mettre à l'étude un périmètre délimité des abords. Ceci permettrait d'avoir une lisibilité de prescription sur la partie centrale du village où la cohérence avec le bâti ancien est manifeste. Dans le cadre de cette procédure, l'enquête publique peut être commune avec celle du PLU.

## 6. S'agissant des incohérences et erreurs matérielles

### 6.1. Rapport de présentation

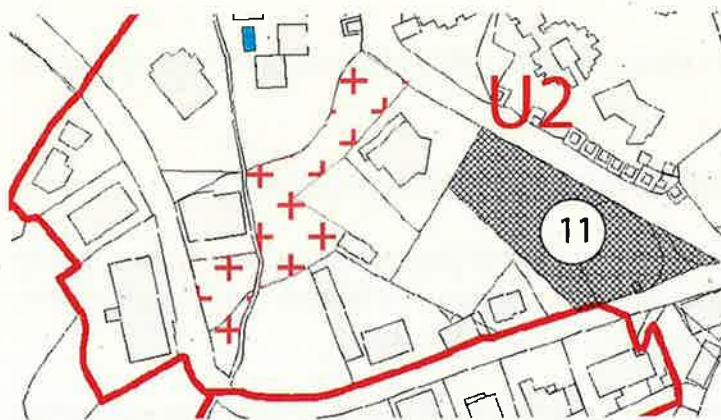
Page 39 : Le tableau indique un besoin de construction de 108 logements au lieu de 110.

Pages 83, 160 et 192 : Le PADDUC définit un quota de 282 ha d'ESA à préserver et non pas 287 ha.

### 6.2. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU consacre une OAP thématique entière à la valorisation du bâti patrimonial en procédant à un recensement minutieux et détaillé qui mérite d'être souligné.

Toutefois, s'agissant des jardins à préserver identifiés dans l'OAP n°1, je note que les parcelles C 973, 1103 et 1044 ne font pas l'objet d'orientations contrairement aux autres parcelles identifiées sur le règlement graphique.



### 6.3. Règlement écrit

Disposition générales : Les dispositions générales du règlement écrit indiquent votre volonté d'instaurer un DPU sur l'ensemble des zones U. Je vous rappelle que la délibération précédente de votre conseil municipal visant à instaurer un droit de préemption urbain renforcé, datée du 26 mai 2021 ne sera plus applicable à l'issue de cette procédure de révision du PLU. Il conviendra donc d'adopter une nouvelle délibération portant sur les zones U révisées du PLU.

Page 8 : l'article L.313-2 du CU mentionné a été abrogé.

Article 2 du règlement des zones U : Ce dernier réglemente la construction d'annexes à l'habitation en prévoyant qu'elles « ne doivent pas excéder 20m<sup>2</sup> ». Cette formulation ne permet pas de comprendre si la limitation concerne chaque annexe ou la surface totale des annexes prises dans leur ensemble. Ainsi, pour éviter tout risque de contentieux, il serait opportun de préciser davantage cette phrase.

### 6.4. Règlement graphique

La trame utilisée dans la légende pour les espaces stratégiques environnementaux n'est pas la même que celle présentée sur la carte.

Par ailleurs, les secteurs soumis à la servitude de résidence principale sont difficilement identifiables sur le plan. Il serait donc opportun de choisir un aplat de couleur différent pour les mettre en exergue.

### 6.5. Liste des emplacements réservés

Il s'agira de compléter les références des sections cadastrales qui sont actuellement incomplètes. De plus, les surfaces indiquées pour chacun sont erronées, il conviendra donc de les rectifier.

### 6.6. Formatage des données pour la publication sur le GPU

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.153-23 du CU, le PLU doit être publié sur le GPU pour être exécutoire. Or, je tiens à vous alerter sur le fait que les fichiers livrés ne respectent pas du tout les normes du standard CNIG. Une publication en l'état des fichiers entraînerait un rejet par le validateur du portail national et donc une impossibilité d'y effectuer la publication en vue de rendre le PLU opposable.

Par ailleurs, plusieurs incohérences ont été relevées entre les fichiers SIG et le plan de zonage. Celles-ci sont détaillées dans l'annexe n°6 jointe.

Enfin, je vous informe que le GPU est désormais interfacé avec l'application @ctes afin de vous permettre de télétransmettre votre PLU au titre du contrôle de légalité. L'utilisation de cette interface est facultative mais elle permet un gain de temps en permettant en une seule opération de finaliser le processus de publication du PLU tout en déclenchant la télétransmission de ces mêmes éléments au préfet, au titre du contrôle de légalité.

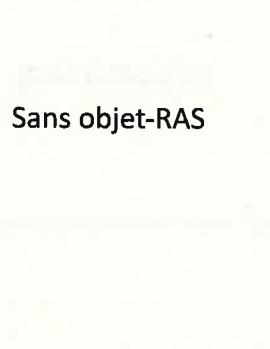
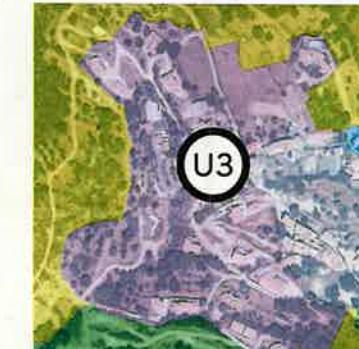
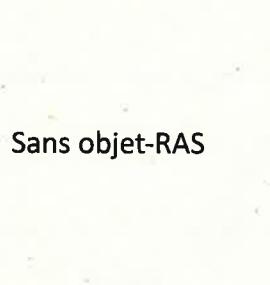
LE PRÉFET

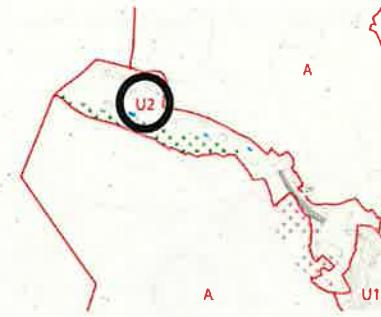
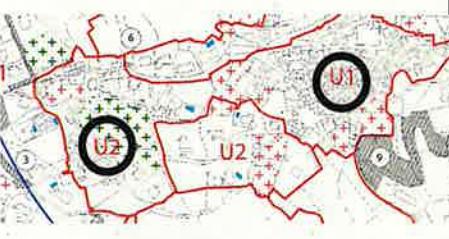
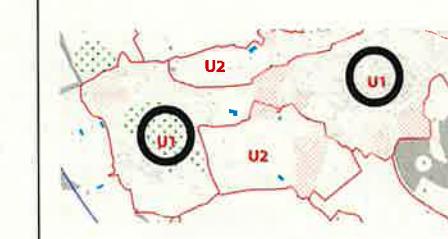
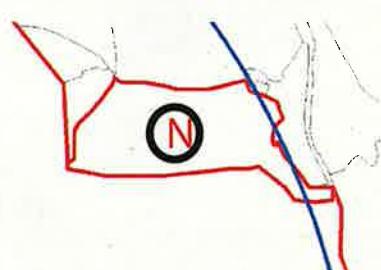
Michel PROSIC

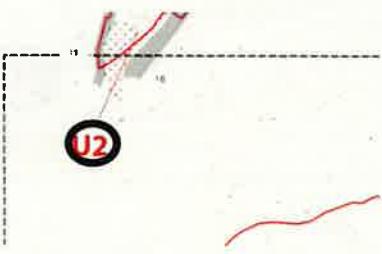
THE PREEEL

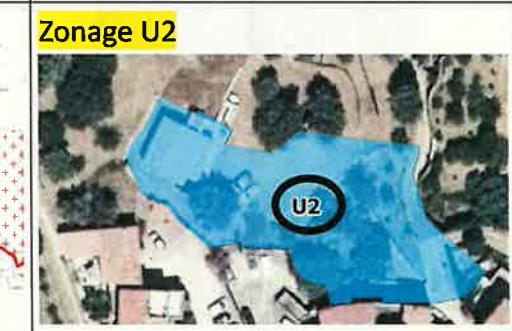
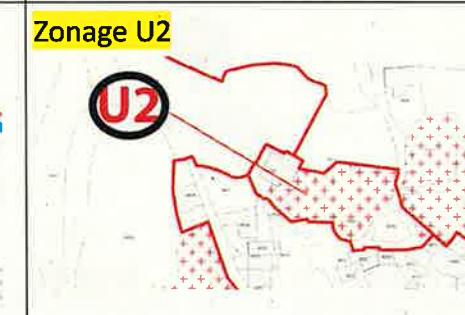
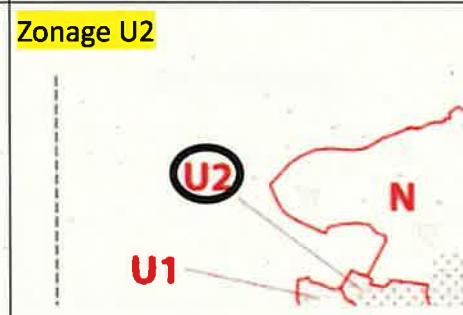
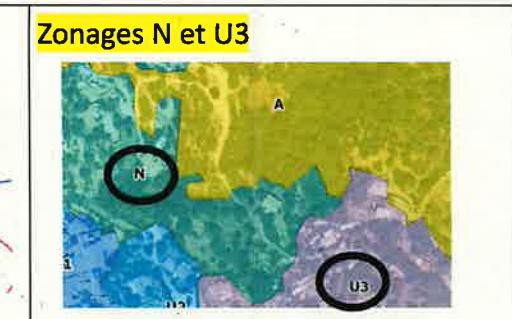
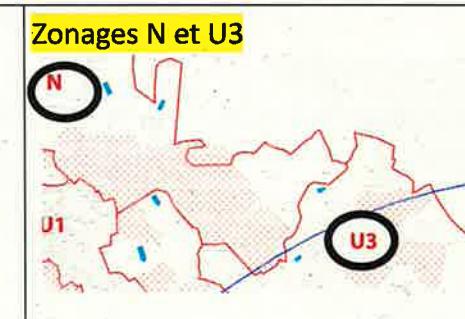
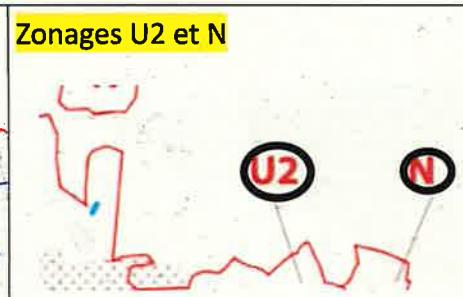
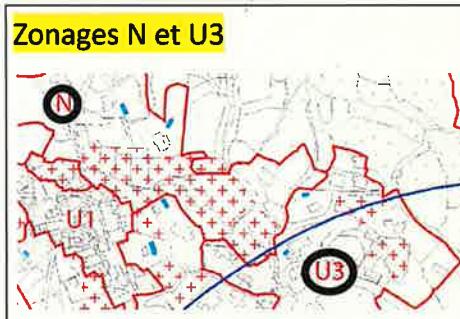
WINTER 1982/83

Annexe 1 - Incohérences relevées dans les données relatives au zonage

Planche graphique générale	Planche Palazzi	Planche village	SIG
<b>Zone U1</b> 	<b>Planche Palazzi</b>  <p>Sans objet-RAS</p>	<b>Planche village</b>  <p>Zone U2</p>	<b>Zone U3</b> 
<b>Zone U2</b> 	<b>Planche Palazzi</b>  <p>Sans objet-RAS</p>	<b>Zone U2</b> 	<b>Zone U3</b> 

Zone U2	Zone U2	Sans objet-RAS	Zone U3
			
Zone U2 et U1	Sans objet-RAS	Zone U1	Zone U1
			
Zone N	Sans objet-RAS	Sans objet-RAS	Zone Asa
			

<p>Zone N</p> 	<p>Zone N</p> 	<p>Sans objet-RAS</p>	<p>Zone A</p> 
<p>Zone U1</p> 	<p>Sans objet-RAS</p>	<p>Zone U2</p> 	<p>Zone U1</p> 



**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

❶ *Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990*  
NOR : EQUA9000474A

**Version en vigueur au 25 juillet 2025**

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

**Article 1**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

**Article 2**

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient,

notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### NOTA :

*: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.*

### Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX



## Annexe 3

### PREFECTURE de la HAUTE CORSE

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Haute Corse  
Guichet Unique de l'Eau

République Française

Arrêté N° 98/5114 en date du 16 Octobre 1998  
portant déclaration d'utilité publique et  
autorisation administrative des ouvrages de  
prélèvement destinés à l'alimentation en eau  
potable de la BALAGNE et instauration des  
périmètres de protection correspondants

#### LE PREFET DE HAUTE CORSE,

VU la loi N° 92.3 du 3 Janvier 1992 dite " loi sur l'eau ",

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, modifié par la loi N° 92.3 susvisée,

VU le Code des communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11.14.1 et R.11.14.15,

VU le Décret N° 93.742 du 29.3 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3.10.92,

VU le Décret N° 93.743 du 29.3 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU le Décret N° 95.363 du 5.4.95 modifiant le décret N° 89.3 du 3.01.89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU son arrêté d'application du 24.03.1978,

VU l'arrêté Préfectoral N° 78.1309 du 20.4.1978 portant déclaration d'utilité publique pour l'équipement hydraulique de la BALAGNE en vue de l'alimentation en eau potable et en eau d'irrigation de la BALAGNE comportant la dérivation des eaux des rivières du REGINO et de la FIGARELLA (prise) et la dérivation par pompage des nappes d'eau souterraines (REGINO, FIUM'SECCO, FIGARELLA),

VU la convention de rétrocession du 9.3.1981 par le syndicat intercommunal pour l'équipement hydraulique de la Balagne à la SOMIVAC,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Directeur de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse le 14.05.1998 concernant les ouvrages de prélèvement et de traitement des ressources suivantes en eau de la Balagne, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine : Barrage de Codole; prise d'eau de la Figarella, nappes du Regino et de la Figarella, avec établissement de périmètres de protection correspondants,

VU les plans et documents produits à l'appui de ce dossier d'autorisation et notamment les états parcellaires compris dans les périmètres des captages,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute Corse N° 96.50.63 du 29.04.98 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 03.06.98 au 03.07.98, inclus dans les mairies de Calvi, Belgodère, Spéloncato, Santa Réparata di Balagna, Feliceto, Calenzana, Moncale,

VU le rapport établi le 24.07.98 par le commissaire-enquêteur, M. Jean Louis INIAL, lequel a émis un avis favorable à ce projet,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calvi du 29.07.98 qui émet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par l'O.E.H.C.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15.09.1998 établi au vu du dossier d'enquête et des différents avis qui ont été émis, par les services de l'Etat concernés,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15.10.1998

VU l'avis du pétitionnaire dûment consulté,

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Corse n° 96/354 du 5.04.1996 portant création d'un guichet unique de l'eau en Haute-Corse, complété par l'Ar. N° 98/399 du 2.04.98,

VU l'arrêté préfectoral N° 98/936 du 15 juillet 1998, portant délégation de signature à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRETE

### ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique : la dérivation des eaux de la rivière du Regino et des ruisseaux de Lamitu et de Melaghia, au titre de l'Art. 113 du Code Rural ainsi que la mise en oeuvre des travaux nécessaires à sa réalisation pour l'alimentation en eau potable de la BALAGNE par l'Office d'Equipement Hydraulique.

L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de prélèvement du barrage de Codole, de la nappe de la Figarella, de la prise de Bonifato et de la nappe du Regino.

### ARTICLE 2 : AUTORISATION DES OUVRAGES

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse est autorisé à exploiter, traiter et distribuer l'eau, pour l'alimentation des Collectivités concernées de la BALAGNE, par les ouvrages suivants :

- Ouvrages de prélèvement de LOZARI, CODOLE, CALVI haut et bas et de la FIGARELLA (Bonifato) dans la limite des débits fixés à l'Art. 3 de l'arrêté.

- stations de traitement de CODOLE, CALVI haut et bas, LOZARI et BONIFATO.

### ARTICLE 3 : OUVRAGES DE PRELEVEMENT

#### Barrage de CODOLE

(Dérivation autorisée par arrêté de DUP du 20.04.78)

Le Barrage de Codole est équipé d'une tour de prise étagée qui permet d'alimenter la station de traitement de CODOLE. Par ailleurs, une station de pompage assure le transfert de l'eau brute du plan d'eau du barrage à la station de traitement de CALVI.

La totalité des prélèvements dans le barrage est de 3 300m<sup>3</sup>/h dont 900m<sup>3</sup>/h pour l'AEP (soit 15 000 m<sup>3</sup>/j) et 2 400m<sup>3</sup>/h pour l'irrigation.

Le débit réservé à la rivière a été fixé à : 13l/s.

### PRISE DE LA FIGARELLA

(cf. : arrêté de DUP du 10.04.78 autorisant à dériver une partie des eaux de la rivière).

Ce captage se situe dans la Haute FIGARELLA, dans le cirque de BONIFATO, sur le territoire de la commune de CALENZANA

Il comprend 2 prises en rivière à la cote moyenne de 597 m NGF captant respectivement les ruisseaux de LAMITU et de MELAGHIA dont la confluence, 100 à 200 m en aval des prises, forme la FIGARELLA, elles sont du type « prise par en-dessous », constituées par un seuil déversant avec regard d'entonnoir protégé par une grille.

Le prélèvement maximum autorisé est de 3 500 m3/j.

Le débit maximum dérivable est fixé à 40l/s;

Compte tenu du débit réservé à la rivière fixé à 21l/s, l'utilisation de ce captage devra être réservée à la période hivernale et un dispositif de contrôle du débit réservé devra être mis en place

### NAPPE DE LA FIGARELLA

Le champ captant de cette nappe alluviale comporte 6 forages alimentant essentiellement les communes de CALVI et LUMIO et CALENZANA (littoral).

#### Caractéristiques du pompage:

##### - Forages 1 à 4

- 4 groupes installés	
- Débit unitaire autorisé	22 l/s soit 80 m3/h
- Débit disponible :	88 l/s soit 360 m3/h
- Hauteur de refoulement (m) :	20 m

##### - Forages 5 et 6

- 2 groupes installés,	
- Débit unitaire autorisé :	40 l/s soit 140 m3/h
- Débit disponible :	80 l/s soit 240 m3/h
- Hauteur mano de refoulement :	20 m

L'exploitation de cette nappe alluviale pouvant amener une avancée du biseau salé, l'utilisation de ce champ captant devra être menée avec précaution en période estivale.

En tout état de cause, le débit maximum global de prélèvement autorisé est limité à 3 000m3/j.

Un dispositif de contrôle de ce débit devra être mis en place à la station de CALVI bas, alimentée par ces forages.

## NAPPE DU REGINO

Elle est exploitée par 2 forages situés à 800m de l'embouchure de la rivière qui alimentent la commune d'ILE-ROUSSE et la partie littorale des communes de PALASCA, BELGODERE et MONTICELLO. Jusqu'à présent le biseau salé n'a jamais été reconnu en amont de la RN 197 (Piezo. 16.0).

Le forage 23Q est équipé d'un groupe assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pour une hauteur de refoulement de 20m.

Quant au forage nouvellement créé il est équipé d'un groupe de pompage assurant un débit horaire max. de prélèvement de 140m<sup>3</sup>/h pour une hauteur de refoulement de 18 m.

Le débit maximum de prélèvement autorisé sera fixé à 5 500 m<sup>3</sup> maximum par jour, la nappe étant réalimentée par les lâchures du barrage, les piezomètres existants devront être particulièrement surveillés.

## ARTICLE 4 : TRAITEMENTS ET QUALITE DES EAUX

- Qualité des eaux et prescriptions particulières concernant les analyses de l'eau :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Leur qualité sera placée sous le contrôle de la D.D.A.S.S..

Pour les captages, réalisés dans les eaux superficielles, dont les débits de prélèvement sont supérieurs à 10m<sup>3</sup>/j, la présente autorisation est subordonnée à la production complémentaire par son bénéficiaire dans le délai d'un an, des analyses prévues à l'annexe I-2 de l'arrêté du 24.03.1998 qui a abrogé l'arrêté du 10.07.89 et qui est désormais applicable :

- 2 analyses représentatives des situations les plus défavorables sur le plan sanitaire portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'annexe I3 du décret du 03.01.1989.
- une série d'analyses, réalisées pendant une année, à une fréquence mensuelle, portant sur les paramètres permettant d'évaluer la qualité sanitaire de l'eau, à partir de ses principales caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques, en vue d'apprécier la variabilité de la qualité de l'eau et de définir le traitement approprié. Le choix des paramètres suivis sera arrêté suivant les directives de la DDASS.

Le traitement des eaux superficielles doit pour être efficace ne pas s'effectuer sur une eau brute dont les caractéristiques transgressent les valeurs fixées dans les colonnes A1 (pour la prise de la FIGARELLA) et A2 (pour des stations de CODOLE et CALVI) de l'annexe 1-3 du Décret modifié N° 89.3 du 3.01.1989 selon les modalités prévues par l'Art.16.II du même texte :

## STATION de CODOLE

Le processus de traitement est le suivant :

- \* **prétraitement** : déferrisation, démanganisation par tour d'oxydation et préozonation,
- \* **clarification** : par flocculation, décantation, filtration,
- \* **désinfection** : par post-ozonation et chloration.

Actuellement équipée à un débit de 300m<sup>3</sup>/h, son débit sera porté à 900m<sup>3</sup>/h soit 15 000m<sup>3</sup>/j.

### STATION DE CALVI (haut)

Equipée pour une production de 6000 m<sup>3</sup>/j. La chaîne de traitement est la suivante :

- \* oxygénation
- \* neutralisation du PH
- \* clarification : flocculation, décantation, filtration,
- \* désinfection : préozonation, ozonation et chloration.
- \* déshydratation des boues et épandage sur lit filtrant

L'exploitation et la surveillance de la station est assurée par un superviseur de télégestion.

### STATION DE BONIFATO PRISE DE LA FIGARELLA

Pour une production journalière hivernale d'environ 3 500 m<sup>3</sup>, le traitement doit consister en un dessablage au niveau de la prise, en une filtration sur sable et une désinfection au chlore gazeux à la prise ou à l'usine de BONIFATO.

### STATION DE LOZARI NAPPE DU REGINO

#### Traitements par désinfection au chlore gazeux

Les canalisations présentant un dépôt important en fer et manganese la suite de l'exploitation de l'ancien forage 14Q, devront être nettoyées ou changées, pour éviter toute contamination de l'eau distribuée.

### STATION DE CALVI (bas) NAPPE DE LA FIGARELLA

#### Traitements par désinfection au chlore gazeux ou b oxyde de chlore.

### ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il sera établi autour des prises d'eau des périmètres de protection dans les conditions déterminées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport joint au dossier d'enquête et dans les limites portées sur les plans joints au présent arrêté :

#### - Limites et prescriptions des différents périmètres de protection

## BARRAGE DE CODOLE

Le barrage de CODOLE devra faire l'objet de plusieurs mesures de sécurité et de contrôle.

### **Préservation du plan d'eau**

Dans le cadre des mesures de protection à mettre en oeuvre, des panneaux seront placés sur les rives du plan d'eau afin d'interdire :

- la navigation à voile, à rame et à moteur,
- la baignade,
- l'alevinage et la pêche intensive.

L'application de ces mesures sera vérifiée par un agent de l'O.E.H.C. chargé de l'exploitation des ouvrages, qui adressera un compte rendu d'exécution au service chargé de la police de l'eau

#### **a) Périmètre de protection immédiate :**

Il est matérialisé par une bande de 5 mètres de large au dessus de la limite retenue du barrage acquise par l'Office d'Equipement Hydraulique, dans le cadre de l'acquisition foncière générale des terrains inondés par le barrage.

Sur cette propriété privée, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien, sont interdites.

Les routes d'accès et pistes seront condamnées par la mise en place de blocs d'enrochement. Seul l'ancien chemin départemental, noyé par le plan d'eau, sera conservé et équipé d'une barrière cadenassée (*afin de permettre l'entretien de la cuvette du barrage*).

#### **b) Périmètre de protection rapprochée :**

Cette zone représente une distance de 150 mètres par rapport aux rives de la retenue.

A l'intérieur de ce périmètre et conformément au rapport de l'hydrogéologue, devront être interdits :

- le forage de puits et l'ouverture de toute excavation,
- l'installation de canalisations ou réservoirs de produits toxiques,
- le dépôt d'immondices ou de déchets de quelques natures que ce soit,
- la pratique du camping,
- le pacage permanent des animaux et toute installation de stabulation permanente du bétail.

La circulation sur le CD 113 (*tracé en partie inclus dans le périmètre de protection rapprochée*) doit faire l'objet d'une réglementation particulière :

- interdiction de création de station service,
- en cas d'incident, mise en place de mesures de sécurité (analyses des eaux).

Dans cette zone, toute construction sera interdite sauf dérogation spéciale et enquête hydrogéologique préalable. Les communes concernées devront intégrer ces données dans le cadre de leur plan d'occupation des sols.

**c) Périmètre de protection éloignée :**

Cette zone correspond au bassin versant du REGINO, au droit de la retenue.

A l'intérieur de ce périmètre devront être appliquées les réglementations suivantes :

- interdiction de transport de produits toxiques sur le CD 13,
- ou veillera en outre à ce que la réglementation relative aux ouvrages d'épuration publique situés dans le périmètre de protection éloigné soit appliquée avec la plus grande rigueur, et que leur mise en conformité soit effectuée dans les meilleurs délais.

**PRISE DE LA FIGARELLA  
(Bonifato)**

Les deux prises en rivières devront faire l'objet de plusieurs mesures de protection.

Les ouvrages de captages n'étant pas satisfaisants sur le plan sanitaire, leur amélioration indispensable portera sur les points suivants :

- le nettoyage du lit mineur, des prises elles-mêmes et de leurs abords des divers éléments étrangers,

- l'utilisation systématique de matériaux inoxydables dans les ouvrages d'entonnement,

- la remise en état des ouvrages actuels devra comporter notamment la création d'un voile d'étanchéité en sous-œuvre et la reprise des zones d'érosion, une mise en sécurité est également nécessaire, tant sur les prises que pour le local de stockage des bouteilles de chlore.

De plus, à l'intérieur des périmètres de protection, il sera prescrit :

**a) Périmètre de protection immédiate :**

Les terrains compris dans ce périmètre étant tous domaniaux et gérés par l'ONF, leur propriété étant inaliénable, une concession devra être établie au profit de l'OEHC propriétaire des ouvrages.

Compte tenu de la spécifité des lieux et de leur intérêt touristique la mise en place d'une clôture ne paraît pas ici opportune à l'exception de la mise en place d'un portail cadenassé à l'entrée de la piste d'accès à la prise du LAMITU.

Par contre l'accès au lit mineur et à fortiori la baignade doivent être interdit sur un tronçon s'étendant de 50 m à l'aval des captages jusqu'à 180 m en amont. Cette interdiction sera apposée sur des panneaux d'information placés aux endroits suivants :

- sur le portail fermant la piste d'accès et tous les 50 mètres le long de la route forestière, lisibles depuis la route,
- en rives droite et gauche de chaque cours d'eau, aux limites aval et amont du périmètre et au droit des prises, lisibles depuis le lit des cours d'eaux.

Ce périmètre non clos concernera les parcelles 49,50 et 98 section L du cadastre de la commune de CALENZANA

**b) Périmètre de protection rapprochée :**

Ce périmètre s'étend à l'ensemble du bassin versant des cours d'eau, conformément aux états parcellaires ci-annexés.

Toute activité ou occupation du sol éventuellement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles devra être sévèrement réglementée et tout rejet d'effluent dans les cours d'eau est interdit à moins de 3 km des prises d'eau.

On veillera notamment à ce que les dispositifs d'assainissement autonome des refuges existants ou éventuellement à créer dans ce périmètre soient réglementaires et parfaitement dimensionnés pour répondre aux besoins de la fréquentation maximale.

**NAPPE DE LA FIGARELLA**

Le champ captant de la basse FIGARELLA devra faire l'objet des mesures de sécurité suivantes :

En ce qui concerne les ouvrages, les têtes de forages devront être protégées de toute infiltration par la réalisation de regards de protection en maçonnerie avec capot étanche et orifice d'écoulement muni d'une grille de protection anti-animaux.

La tête de l'ouvrage abandonné à proximité du F2 devra être totalement étanchée.

Les diverses fuites observées devront être stoppées.

**a) Périmètre de protection immédiate :**

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en toute propriété par l'exploitant (cf. les états parcellaires ci-annexés). Ils devront être remis en état et entretenus. La clôture sera munie d'un portail d'accès cadenassé de largeur suffisante pour permettre l'accès aux engins nécessaires pour procéder aux changements de pompes.

A titre dérogatoire compte-tenu de sa situation particulière, le périmètre immédiat du F6 pourra rester limité à 10 m de côté.

Par contre, il devra être impérativement procédé à un renforcement et à une protection localisée de la berge rive gauche de la FIGARELLA au droit de cet ouvrage.

**b) Périmètre de protection rapprochée :**

A l'intérieur de ce périmètre seront proscrites toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et notamment :

- tout rejet ou épandage et tout ouvrage de transit ou de traitement d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles.

- tout déversement, stockage ou transit de matières ou matériaux présentant un risque de pollution,

- tout épandage d'engrais chimiques ou naturels et l'usage de tout produit phyto-sanitaire,

- le pacage et la stabulation d'animaux domestiques,

- les campings et plus généralement tout bâtiment destiné à accueillir du public,

- tous travaux souterrains dont les carrières.

- les voies de communication et les aires de stationnement à grande fréquentation,
- l'irrigation intensive.

**c) Périmètre de protection éloignée :**

Celui-ci ne comporte aucune interdiction formelle, mais la recommandation essentielle de limiter et de réglementer sévèrement toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et notamment celles interdites dans le périmètre rapproché.

**NAPPE DU REGINO  
(LOZARI)**

**\* FORAGE AMONT 23 Q :**

L'environnement immédiat en ce qui concerne l'ouvrage lui-même devra être remis en état :

- capot cadenassé non oxydé pour le forage et le proche piézomètre.
- colmatage des fuites et réhabilitation des branchements et de l'armoire électrique.
- débroussaillage manuel ou mécanique dans le périmètre immédiat.

**a) Périmètre de protection immédiate :**

Périmètre d'ores et déjà acquis en toute propriété par l'exploitant.

D'une cinquantaine de mètres de côté, il devra être clos d'une solide clôture de 1,80 m de hauteur, scellée au sol et munie d'un portail d'accès cadenassé.

Toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage y est strictement interdite.

**b) Périmètre de protection rapprochée :**

A l'intérieur de ce périmètre seront proscrites toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et notamment :

- tout rejet ou épandage et tout ouvrage de transit ou de traitement d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles.
- tout déversement, stockage ou transit de matière ou matériaux présentant un risque de pollution des eaux,
- les campings et plus généralement tout bâtiment destiné à accueillir du public,
- tous travaux souterrains dont les carrières et les forages sauf ceux destinés à accroître la capacité d'exhaure du champ captant,
- les voies de communication et les aires de stationnement à grande fréquentation,
- les installations classées,
- tout épandage d'engrais chimiques ou naturels et l'usage de tout produit phytosanitaire,

- le pacage et la stabulation d'animaux domestiques,
- l'irrigation intensive.

Une mention particulière doit être faite pour la borne d'irrigation implantée une vingtaine de mètres seulement en aval du forage exploité et qui sert directement sur le sol d'abreuvoir à animaux. Sa fermeture immédiate et son déplacement hors du périmètre rapproché seront considérés comme une nécessité absolue.

Cependant, ces servitudes pouvant apparaître comme particulièrement contraignantes vis à vis de l'occupation du sol actuelle, sur partie des parcelles de la section A1 du cadastre de la commune de BELGODERE, la poursuite des activités existantes peut être autorisée, à titre dérogatoire, et sous réserve que soit interdit leur développement ou leur intensification.

**c) Périmètre de protection éloigné :**

Compte tenu du rôle essentiel des eaux de surface dans la réalimentation de l'aquifère alluvial du REGINO à LOZARI, le périmètre de protection éloigné est défini comme le bassin versant du REGINO en aval du barrage de CODOLE.

**\* FORAGE NOUVELLEMENT CREE :**

**a) Mesures de sécurité de l'ouvrage et périmètre de protection immédiate :**

- Situé sur la parcelle 496 de la section A, feuillet 1 de la commune de BELGODERE, l'ensemble de ses équipements a été correctement protégé, clôturé (10 m x 10 m) et muni d'un portail en fer qui devra être fermé à clé.

- En outre, la parcelle 499, bien que située dans le périmètre de protection rapprochée devra également clôturée par du fil de fer barbelé, et entretenue régulièrement afin d'assurer un meilleur environnement.

- Toute activité ou occupation du sol, autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite à l'intérieur de ces deux parcelles.

**b) Périmètre de protection rapprochée**

- Ses limites se superposent en partie au périmètre de protection rapprochée du forage 23Q.

- Sur la parcelle 496, existe un piézomètre devant être particulièrement surveillé et entretenu : il devra être muni d'un capot et fermé à clé ; de même pour les deux ouvrages à l'amont immédiat sous les n° 19.0 et 20Q.

A l'intérieur de ce périmètre, seront proscrites toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines..

- tout rejet ou épandage et ou ouvrage de transit ou de traitement des eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles (à cet effet, l'habitation de la parcelle 417, bien qu'en limite du périmètre devra procéder à un assainissement conforme aux règles). Le principal facteur de pollution provenant de l'assainissement individuel et des stations d'épurations la réglementation en ce domaine devra être soigneusement appliquée.

- les campings et tout bâtiment destiné à accueillir du public,
- tous travaux souterrains dont les carrières et les forages sauf ceux destinés à accroître la capacité d'exhaure du champ captant,
- les voies de communication et les aires de stationnement à grande fréquentation,
- les installations classées,

- le pacage et la stabulation d'animaux domestiques,

- tout épandage d'engrais chimiques ou naturels et l'usage de tout produit phytosanitaire.

Ces dernières servitudes peuvent être contraignantes pour les cultures des serres proches, les analyses de contrôles effectuées n'ont pas décelé de pollutions d'origine agricole ; Cette activité pourra être poursuivie en dehors de tout développement mais des analyses de contrôle sur le piézomètre proche (21.0) devront être pratiquée au moins deux fois par an.

Dans le cas d'une irrigation intensive, il sera conseillé de surveiller les activités existantes et d'éviter leur développement.

Plus généralement, les prescriptions ici édictées apparaissant comme restrictives notamment dans le domaine de l'élevage et de l'agriculture, les activités déjà existantes excluant toutes pratiques intensives out toutes extensions éventuelles pourront être autorisées, à titre dérogatoire, sous réserve des analyses de contrôle de qualité des eaux, y compris vis à vis des autres sources de pollution possibles.

#### c) Périmètre de protection éloigné :

Comme pour toutes les nappes aquifères de la région (figarella en particulier), le rôle du fleuve étant primordial dans l'alimentation de l'aquifère alluvial, le périmètre de protection éloignée sera par définition étendu à toute la nappe alluviale et, par extension, au bassin versant du Regino en aval du barrage de Codole.

Ainsi toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux pourra être réglementée

### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de 3 ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera une copie de ce registre une fois par an aux services chargés de la police des eaux et tout particulièrement à la DDASS.

Le déclarant mettra en place aux points des réseaux définis par la DDASS les moyens d'analyses et les mesures de contrôle de la qualité de l'eau permettant d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe II du décret N° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié. Ledit dispositif permettra la prise d'échantillons d'eau d'une part et assurera d'autre part une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'Art. 14 du décret précité.

### ARTICLE 7 : ACQUISITION DE TERRAINS

L'Office d'Equipement hydraulique de la Corse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles situées dans les limites des périmètres immédiats, déclarées cessibles conformément aux plans parcellaires et désignées aux états parcellaires annexés au dossier d'enquête.

Après leur acquisition par la collectivité concernée les terrains du périmètre immédiat seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

## ARTICLE 8 : TERRAINS GREVES DE SERVITUDES

Les propriétés incluses dans les **périmètres de protection rapprochés** pour lesquels les **servitudes** feront l'objet de la publication à la conservation des hypothèques, sont désignés à l'état parcellaire annexé au dossier d'enquête.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par le Président de l'Office.

L'Office devra indemniser les propriétaires et usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet et par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 9 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions prescrites à l'Art. 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'Art. 44 du décret N° 93.742 susvisé.

## ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 11 : PUBLICATIONS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages et leurs périmètres de protection sont soumis sera affiché dans les mairies, sièges des principaux lieux d'enquête, en vue de l'information des tiers et des propriétaires intéressés pendant une durée minimum d'un mois.

Les procès verbaux d'accomplissement de cette mesure seront adressés à la Préfecture de Haute Corse (DDAF Guichet Unique de l'Eau - Centre Administratif - Rond Point Noguès - 20407 BASTIA) afin d'être insérés au dossier d'autorisation.

De même, l'arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux locaux par le Préfet, les frais d'insertion étant à la charge de l'exploitant, l'OEHC.

## ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse, le Sous Préfet de CALVI, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt

F. BOVA



## Annexe 4

SECRETARIAT D'ETAT  
A LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 15 juin 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'abside et du chœur de l'église de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA (Corse) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976 ;

VU la délibération du 16 juillet 1976 du Conseil Municipal de la commune de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRETE :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité, l'église de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA (Haute-Corse), figurant au cadastre, section C, sous le n° 303 d'une contenance de 4a 38ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 15 juin 1926 sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 novembre 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

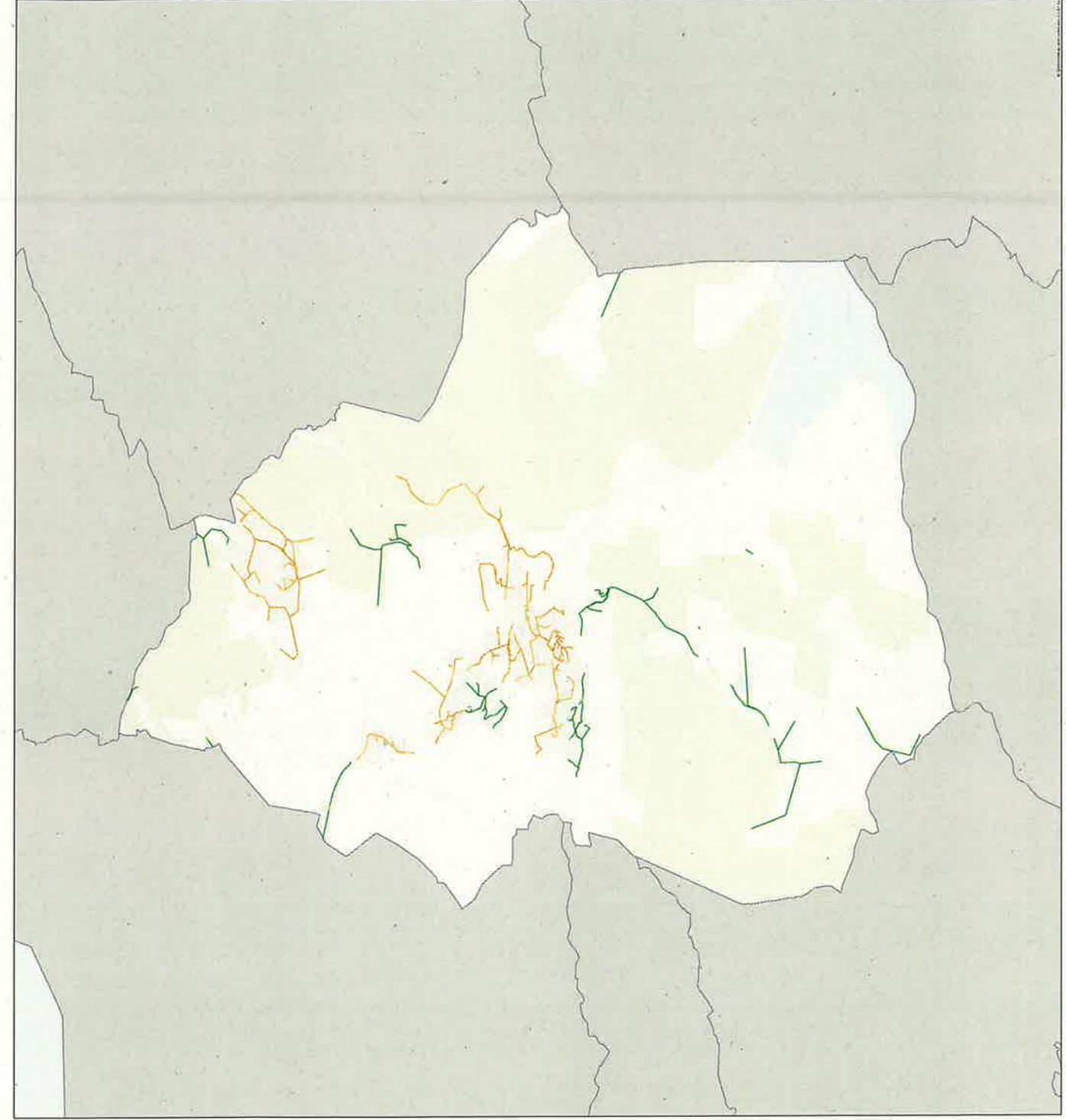
P/le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCCUET



## Annexe 5



Centre : Corse

Commune : Santa-Reparata-di-Balagna

Date : 29/06/2021

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyen échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.

Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.

Ce plan de dispense pas l'utilisateur des procédures DT DIC.

### Légende

#### Communes



#### % Utilisation Tfo

##### Absence de données

0 - 50%

50 - 90%

> 90%

#### Charge tronçon max

##### Absence de données

0 - 50%

50 - 90%

> 90%



1:7 660





Centre : Corse  
Commune : Santa-Reparata-di-Balagna

Date : 29/06/2021

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyen échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.  
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.  
Ce plan de dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICIT.

### Légende

#### Communes



#### Poste Source

#### Poste distribution Publique

#### HTB

Aérien

Souterrain

#### HTA

Aérien

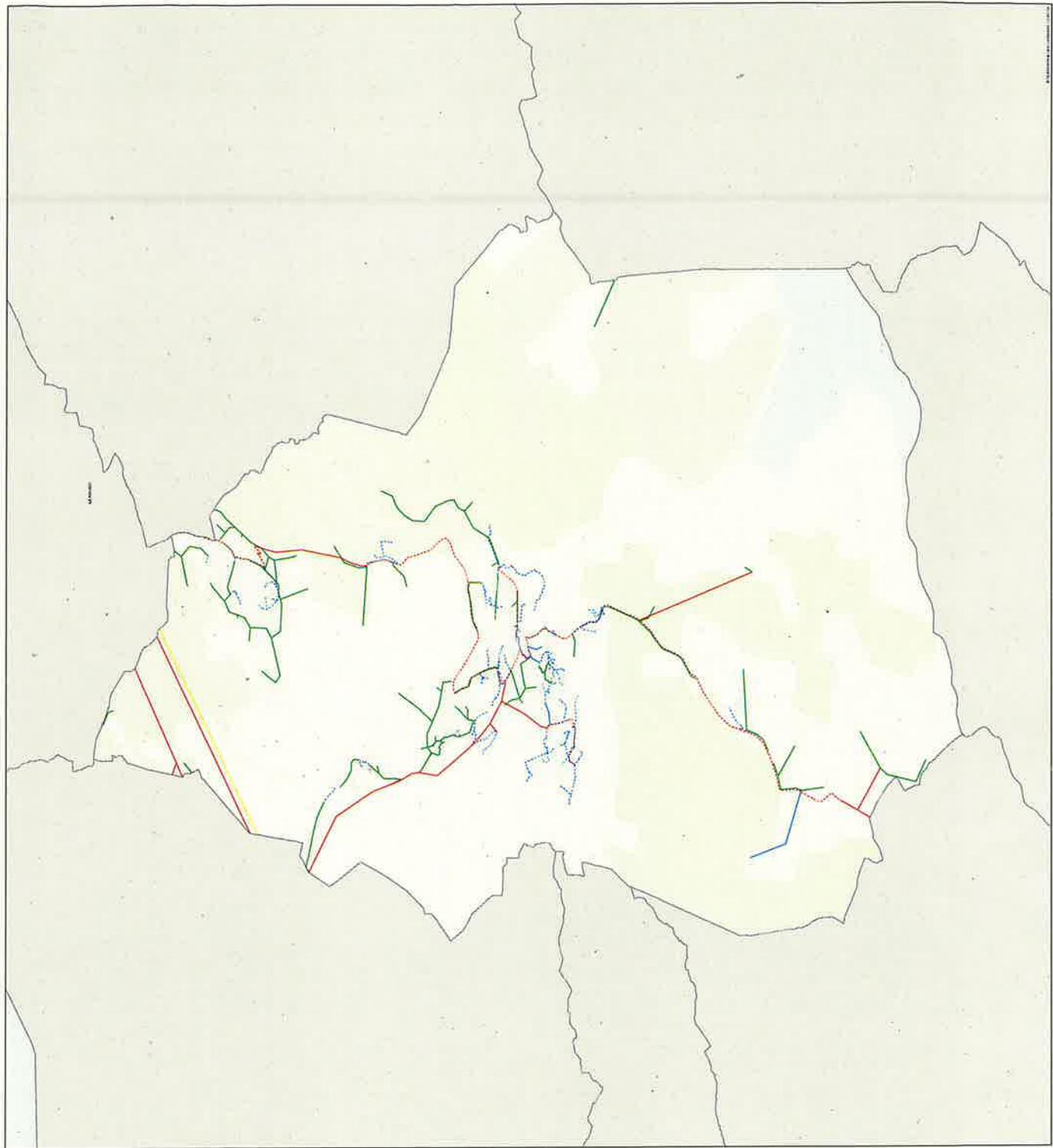
Souterrain

#### BT

Aérien

Souterrain

Torsadé





Direction  
Pôle Connaissance des Territoires

Bastia, le 18 juillet 2025

Tél : 04 20 06 70 74 / 04 20 06 70 51  
[dtt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr](mailto:dtt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr)

**Note technique à l'attention de**

**Monsieur le Maire de  
SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA**

**Objet : Recommandations pour le formatage des données géographiques et des pièces écrites en vue de la publication sur le Géoportal de l'Urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA**

**Réf** : - courrier circulaire du Préfet de la Haute-Corse du 11 septembre 2023 relatif aux obligations et modalités techniques de téléversement des documents d'urbanisme sur le Géoportal de l'urbanisme  
- Votre PLU arrêté

**PJ** : Liste des données à consolider

### **1. Recommandations générales**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, conformément à l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, la publication des nouvelles versions d'un document d'urbanisme sur le Géoportal de l'Urbanisme (GPU) est obligatoire. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCOT) ne deviennent exécutoires qu'après avoir été publiés sur le GPU.

La publication sur le GPU implique une totale standardisation des données numérisées qui sont soumises à une étape de validation durant le processus de téléversement. Pour ce faire, le Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) fixe les règles à suivre pour le formatage des fichiers géographiques (zonage et sectorisation) et des pièces écrites en vue de leur publication sur le GPU. Ces règles sont édictées dans un standard « Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme » téléchargeable sur le site du CNIG (<https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>).

Des gabarits des fichiers géographiques au format du standard sont à utiliser pour le formatage de la donnée géographique, nous vous invitons à les télécharger sur le site du CNIG. Nous vous recommandons de choisir le dernier standard en vigueur, à savoir aujourd'hui le CNIG 2025-06.

La vocation du standard est de procéder à la dématérialisation du document d'urbanisme qui est composé de documents graphiques et de pièces écrites.

Sur la base de l'expérience acquise par votre commune lors du versement de l'archive de la révision allégée et de l'accompagnement fourni par la DDT entre décembre 2024 et juin 2025, à partir des fichiers géographiques transmis en juin 2025 standardisés au format CNIG 2024, il convient de procéder à la refonte complète des fichiers géographiques et des pièces écrites transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Corse dans le cadre de la consultation organisée pour avis sur la révision générale de votre PLU dans sa phase arrêtée.

En l'état, les fichiers transmis ne sont pas organisés dans un format accepté par le GPU. Si aucune mise en conformité préalable n'est réalisée, la publication sur le GPU sera impossible, retardant ainsi l'opposabilité du document le temps de procéder aux correctifs nécessaires.

=> Les recommandations spécifiques suivantes sont un guide afin de mettre en forme les données et de constituer le dossier du PLU à présenter en vue de son approbation.

## 2. Recommandations spécifiques

A ce stade de l'élaboration du PLU de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, soit la phase arrêtée, les éléments à notre disposition sont les fichiers géographiques au format shapefile et les pièces écrites dont des plans de zonage au format image. Le contrôle a été opéré en comparant le plan de zonage au format image et les données géographiques contenues dans les fichiers et en analysant le contenu des fichiers de données géographiques. A l'issue de ce premier contrôle visuel, les formes du zonage des fichiers de données géographiques coïncident avec le plan de zonage au format image.

Cependant, les libellés de zones ne sont pas identiques entre le plan en format image et la couche de zonage 2B316\_ZONEURBA\_20250416\_region transmise.

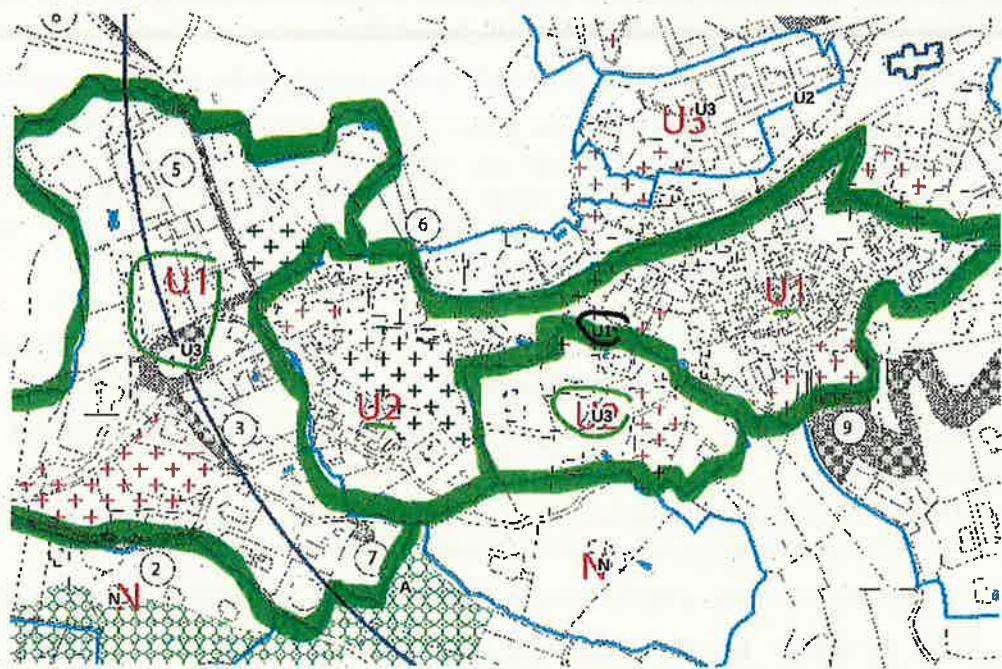
Nous rappelons que les fichiers géographiques doivent reproduire le plan au format image à l'identique.

Des copies d'écran pour illustrer les incohérences (étiquette rouge = le plan au format image et étiquette noire = plan dématérialisé) :

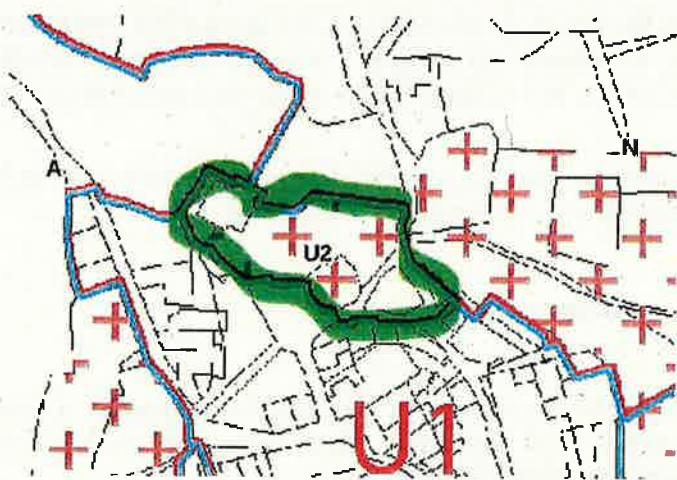
Dans le Nord de la commune :



Dans le centre de la commune :



Dans le centre, absence d'annotation de la zone sur le plan graphique au format image :



Dans la perspective d'une approbation et de la publication sur le GPU, l'ensemble des entités géographiques qui constituent le plan de zonage doivent être reprises et codées suivant le standard CNIG.

La délibération d'approbation du conseil municipal sera jointe au dossier de pièces écrites le moment venu dans le sous-dossier 0\_Procedures.

Le standard CNIG 2024 a fait évoluer le nommage et l'organisation des pièces écrites du dossier 0\_Procedure.

Il prévoit que l'ensemble des pièces de la dernière procédure soit intégré au dossier tels que les Actes d'engagement, Actes de la vie de la procédure, Actes d'approbation, annexes utiles au contrôle de légalité (Avis des PPA, Avis de la commission environnementale), autres pièces (pièces relatives à l'enquête publique). Chacune des pièces est individualisée et nommée suivant la chaîne de caractères suivante INSEE\_DATEDOC\_DESIGNATION\_NOMPROC\_DATAPPRO.

Un autre fichier nommé INSEE\_procedure\_DATAPPRO compile les pièces des procédures antérieures.

De plus, dans un objectif de communication au grand public des actions des collectivités et EPCI, il convient de publier les informations relatives aux étapes des procédures liées aux documents d'urbanisme en cours (délibérations...) sur votre page « territoire » du GPU dans la rubrique 'procédures'. Vous avez accès à la documentation associée à l'adresse suivante : [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/GPU\\_TUTO\\_Suivi\\_Proc.pdf](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/GPU_TUTO_Suivi_Proc.pdf)

Une archive complète reprenant les données géographiques et les pièces écrites sera élaborée. Cette archive suit une arborescence précise en dossiers et sous-dossiers au nommage standardisé.

Le dossier téléversé sur le GPU, l'« archive », est le dossier du PLU approuvé compressé du dossier principal qui comprend :

- le dossier des données géographiques (Donnees\_geographiques) qui sont des fichiers avec un format shapefile (.shp) dont le contenu est nommé et codé suivant le standard CNIG
- le dossier Pieces\_ecrites composé de 6 sous-dossiers recueillant les pièces écrites au format pdf
- à la racine du dossier principal, une fiche de métadonnée en xml et 2 fichiers en dbf INSEE\_DOC\_URBA\_DATAPPRO et INSEE\_DOC\_URBA\_COM\_DATAPPRO

Les différents fichiers du lot de données confiés pour la phase de PLU arrêté de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA sont listés dans les tableaux en annexe (cf. Annexe - « Classement des données géographiques dans les gabarits au format CNIG » et « Classement pièces écrites conformément au format CNIG »).

Des informations sont portées à votre connaissance pour vous guider dans le tri, la codification et le nommage des objets géographiques et d'autres pour le contenu des pièces écrites.

- ***Organiser les données géographiques suivant le standard CNIG***

Etat des lieux des données géographiques :

Aucune table attributaire des fichiers géographiques ne répond au formalisme attendu et n'est conforme au gabarit des fichiers du standard CNIG. Les tables attributaires sont lacunaires et insuffisamment renseignées du fait de l'absence de champs obligatoires.

Les données remises à la DDT par la commune de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA dans le cadre de la phase de consultation pour le PLU arrêté comportent 9 lots de données qui ordonnent pour certains lots les informations suivant la règle « un type d'information = un fichier » contre un maximum de 4 lots de fichiers différents admis par le standard CNIG.

Cette organisation des données « une information = un fichier de données » reste opérationnelle pour représenter les informations de zonage et reconstituer un plan graphique dans la phase d'élaboration du document d'urbanisme mais doit être retravaillée dans la perspective d'une publication sur le GPU. Par conséquent, nous recommandons d'intégrer les contraintes du standard CNIG dès les premières phases d'élaboration des documents d'urbanisme dont la forme dématérialisée est devenue la norme attendue par la réglementation pour sa validation et sa publication.

Sur les 9 lots de données transmis, seuls 4 types de données ont vocation à être téléversés (cf. Annexe - Données\_géographiques, colonne « Intégration »). Ces données sont collectées et compilées dans les fichiers adéquats. Les 5 autres jeux de données qui correspondent à des référentiels, des servitudes et des données de travail qui soit composent le plan de zonage au format pdf, soit n'ont pas vocation à être transmis au grand public, seront écartés.

Les 4 types de données retenues devront faire l'objet d'un regroupement dans des jeux de données ad hoc et codifiés de manière appropriée.

Un travail de standardisation est attendu afin que le téléversement soit rendu possible.

#### Organisation des données géographiques :

Afin d'être « lues » par le GPU pour sa publication, il faut organiser ces informations suivant 2 critères :

- la géométrie des données (surficiques, linéaires ou ponctuelles),

- la classification en 4 classes de données déclinées comme suit :

- Le zonage (U, AU, N, A) classé dans le fichier nommé INSEE\_ZONE.URBA.DATAPPRO.shp ;
- Les prescriptions<sup>1</sup> surficiques, linéaires ou ponctuelles classées dans le fichier associé, nommé INSEE\_PRESCRIPTION\_SURF.DATAPPRO pour les surficiques, INSEE\_PRESCRIPTION\_LIN.DATAPPRO pour les linéaires et INSEE\_PRESCRIPTION\_PCT.DATAPPRO pour les ponctuels ;
- Les informations surficiques classées dans le fichier nommé INSEE\_INFO\_SURF.DATAPPRO et déclinées en LIN pour les linéaires et PCT pour ponctuelles le cas échéant ;
- Les données d'habillage classées dans le fichier nommé INSEE\_HABILLAGE\_SURF.DATAPPRO et suivants et INSEE\_HABILLAGE\_TXT.DATAPPRO pour le texte.

À partir du tableau en annexe qui propose une répartition des données géographiques et conformément au plan de zonage arrêté, il est possible de rassembler les 9 jeux de données géographiques dans 3 lots de données (cf. Annexe - Données\_géographiques, colonne « Fichiers géographiques CNIG ») :

- 2B316\_ZONE.URBA.DATAPPRO pour les données de zonage
- 2B316\_PRESCRIPTION\_SURF.DATAPPRO
- 2B316\_INFO\_SURF.DATAPPRO
- INSEE\_HABILLAGE\_TXT.DATAPPRO ou INSEE\_HABILLAGE\_PCT.DATAPPRO

Les gabarits de fichier à télécharger sont déjà prêts à l'emploi. Il s'agira de se conformer aux recommandations du standard, conserver les fichiers intégrés (nombre de champs demandés dans la table attributaire, nommage, caractéristiques) et remplir les informations nécessaires. Le nom des pièces écrites doit être reporté de manière stricte et conforme dans le champ approprié de la table attributaire comme indiqué dans le standard.

#### Codification des données géographiques :

Une codification indicative des prescriptions et des informations, reprenant la codification CNIG, est proposée dans le tableau en annexe (cf. Annexe - Données\_géographiques, colonne « ATTRIBUT »)

1 Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme et qui figure dans le règlement: si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi. Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

DATAPPRO est un code qui correspond à la date de la dernière procédure qui a fait évoluer le document. Pour le PLU de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, DATAPPRO correspond à la date à laquelle le document sera approuvé par le conseil municipal. Selon la nomenclature CNIG, tous les fichiers portent cette date dans l'intitulé des fichiers.

Concernant les prescriptions surfaciques du fichier 2B316\_PRESCRIPTION\_SURF\_20250416\_region, nous vous proposons les codifications suivantes à intégrer dans un fichier nommé 2B316\_prescription\_surf\_DATAPPRO :

Libellé	TYPEPSC	STYPEPSC	Désignation
EBC -Espace boisé classé	01	00	
EPPjardins – Eléments de paysage à protéger (Jardins) L.151-23 du CU)	07	04	
EPPpatrimo – Eléments de paysage à protéger (patrimoine) L. 151-19 du CU	07	02	
ER – Emplacement réservé	05	00	
ESE – espace stratégiques environnementaux	25	00	Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue
PeriAOAP - Périmètre de l'OAP	18	à défaut 00 ou à déterminer en fonction de la thématique (cf Standard CNIG))	
ServitudeR – servitude de résidence principale	99	03	Autre : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

#### Les fichiers manquants au dossier à créer :

La fiche de métadonnée en xml élaborée et les 2 fichiers en dbf INSEE\_DOC\_URBA\_DATAPPRO et INSEE\_DOC\_URBA\_COM\_DATAPPRO sont à créer pour compléter le dossier final.

#### La qualité géométrique de la donnée géographique

En cas de difficultés concernant la géométrie des couches, le pôle Connaissance des Territoires de la DDT, administrateur local du GPU, se tient à votre disposition pour résoudre les problèmes rencontrés. En cas d'impossibilité à solder les difficultés, nous interrogerons l'assistance nationale.

Nous rapportons un cas de géométrie incorrecte pour la couche de zonage. Il convient de nettoyer la couche de zonage des géométries invalides dans Qgis

- ***Intégrer les éléments du PADDUC***

Il s'agit ici de formuler des propositions afin d'harmoniser la visualisation des espaces protégés du PADDUC.

L'emploi d'un indiçage cumulatif est suggéré pour les zones à cheval sur plusieurs zones comme les zones naturelles situées dans les espaces proches du rivage et des espaces remarquables caractéristiques.

En résumé, les données relatives au PADDUC seront :

- préférentiellement intégrées en indiçage du zonage du PLU

Par exemple, l'indication de la mise en compatibilité du zonage avec le PADDUC pourra se formaliser comme suit :

**s** Espace stratégique agricole

**Erc** Espace remarquable ou caractéristique

**Pr** Espace proche du rivage

Les zonages spécifiques du PADDUC seront indiqués avec indication de manière cumulative dans le libellé des zones et déclinées suivant chaque cas de figure, par exemple :

**As** Zone agricole stratégique

**AsErc** Zone agricole stratégique en espace remarquable caractéristique

**Nerc** Zone naturelle en espace remarquable caractéristique

**Aerc** Zone agricole en espace remarquable caractéristique

**AsprErc** Zone agricole stratégique en espace proche du rivage et en espace remarquable caractéristique

**NprErc** Zone naturelle proche du rivage et en espace remarquable caractéristique

et/ou pourront aussi être intégrés selon les cas :

- à la couche information pour les objets surfaciques INSEE\_INFO\_SURF\_DATAPRO, déclinée en LIN pour les objets linéaires et PCT pour les objets ponctuels, le cas échéant,

- ou à la couche prescription pour les objets surfaciques INSEE\_PRESCRIPTION\_SURF\_DATAPRO, déclinée en LIN pour les objets linéaires et PCT pour les objets ponctuels,

> Le classement de vocation des plages suivant la typologie « naturelle », « naturelle-fréquentée » « semi-urbaine » ou « urbaine » sera intégré à la couche INSEE\_INFO\_LIN\_DATAPRO en numérisant le linéaire de plage concerné et codé en 9900.

- ***Trier et nommer les pièces écrites***

Le dossier du PLU arrêté n'est pas organisé suivant les recommandations du standard.

Les pièces écrites doivent suivre un nommage précis et être classées dans les sous-dossiers appropriés. Le dossier du PLU arrêté comprend 5 dossiers contre les 6 demandés.

Le nommage des pièces écrites comme celui des dossiers doit être entièrement repris pour correspondre aux attendus du standard comme indiqué dans le tableau en annexe (cf. Annexe - Pièces\_écrites, colonnes «Classement Sous-dossier» et « Format nommage »).

Le tableau en annexe dresse la liste des pièces écrites à conserver ou à écarter à partir du dossier transmis à la DDT (cf. Annexe - Pièces\_écrites, colonne « intégration ») et indique le nommage approprié des fichiers ainsi que celui des dossiers.

Il convient de ne téléverser que les pièces écrites relatives au document d'urbanisme opposable. Ainsi les rapports d'étude intermédiaires des annexes sanitaires sont superflus. Le dossier Pièces écrites ne contient que des documents au format pdf. Les fichiers géographiques des annexes sanitaires doivent être intégrés au dossier 'données géographiques' et organisés dans un fichier INFO\_LIN ou INFO\_SURF.

L'ensemble du dossier 0\_Procédures est manquant et doit être reconstitué.

Certaines pièces sont manquantes à cette étape de la procédure comme la délibération d'approbation et devront être ajoutées le moment venu. D'autres fichiers sont manquants et sont à créer conformément au standard CNIG (cf. Annexe - Pièces\_écrites, colonne «Format nommage»).

Il convient lors de la publication de vérifier la taille des fichiers, cette dernière ne doit pas excéder 20 Mo pour chaque fichier.

Accès à votre compte d'autorité compétente du Géoportail de l'Urbanisme :

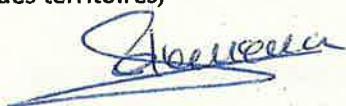
Vous bénéficiez d'un compte d'autorité compétente actif dans lequel vous avez déposé la révision allégée du PLU en vigueur. Les mêmes identifiants et mot de passe seront à utiliser pour vous connecter à votre espace.

La publication des documents d'urbanisme sur le GPU peut être opérée en régie ou déléguée par votre collectivité à un prestataire. Dans le cadre d'un marché public relatif à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, il convient d'intégrer ces prestations dans le cahier des charges dédié.

Le prestataire doit ouvrir un compte « prestataire » accessible depuis la page d'accueil sur le GPU. Il se chargera du téléversement du document approuvé jusqu'à la phase de publication qui vous incombera.

Les services de la Direction Départementale des Territoires ([ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr)) se tiennent à votre disposition pour vos demandes de compléments d'informations et vous accompagner dans la dématérialisation de votre document d'urbanisme.

La Directrice départementale adjointe  
des territoires,



Isabelle Clemenceau

## ANNEXES

Liste de données géographiques triées et à consolider dans les fichiers géographiques et de pièces écrites correspondants du standard CNIG avec la codification adaptée

Pièces écrites

**DÉMATÉRIALISATION**

Classement pièces écrites conformément au format CNIG (standard 2024-rev2025-06), Plan Local d'Urbanisme de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

Arborescence du dossier PLU afféré	1_Listes des pièces écrites du dossier PLU afféré	Classement sous-dossier (non accentué)	Intitulé	Intégration	Format nommage (en minuscule)	Commentaires
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28315_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28315_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28315_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	1_Report de présentation du Plan Local d'Urbanisme		Report de présentation	oui	1_Report_de_presentation	28318_DATEDOC_report_R_NUMERO_DATAPRO
	2_PADD/Parapet		PADD	oui	2_PADD	28316_padd_DATAPRO
	3_OAP/Parapet		OAP	oui	3_OAP	28316_oap_DATAPRO
	4_Reglement/Planche Générale		Plan graphique	oui	3_Reglement	28316_Reglement_graphique_NUMERO_DATAPRO
	4_Reglement/Planche Palazzi		Plan graphique	oui	3_Reglement	28316_Reglement_graphique_NUMERO_DATAPRO
	4_Reglement/Planche Villages		Plan graphique	oui	3_Reglement	28316_Reglement_graphique_NUMERO_DATAPRO

Dossier de PLU afféré

DÉMATÉRIALISATION  
Classement pièces établies conformément au format CING (standard 2024-rev2025-09): Plan Local d'Urbanisme de SANTA-REPARATA DI RAIAGNA

ମହାତ୍ମାବିରାମ ରାଜମହାନ୍ତିର ଶରୀରମୁକ୍ତି

Données géographiques

DÉMATÉRIALISATION

Classement des données géographiques dans les gabarits au format CNG (standard 2024) : Plan Local d'Urbanisme de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

Arborescence du dossier PLU_arêté	Listes des couches du dossier PLU_arêté	GEOMETRIE	Initié	Intégration	Fichiers géographiques CNG	ATTRIBUT	Commentaires
SIG_ShapePLUSHAPESTR	mh25_point	PONCTUEL	Monument historique	non			Donnée de couverture Construire la source de la couche avec les noms des patrimoines
SIG_ShapePLUSHAPESTR	Perimetre500m_region	SURFACE	Surface de protection des objets des instruments historique	non			Ne pas intégrer dans les données géographiques car relevant du standard des servitudes d'usage pratique
SIG_ShapePLUSHAPESTR	Extensionurbaine_region	SURFACE	Donnée de travail	non			Donnée de travail
SIG_ShapePLUSHAPESTR	Densification_region	SURFACE	Donnée de travail	non			Donnée de travail
SIG_ShapePLUSHAPESTR	SRDB_NON_BATI	SURFACE	Donnée de travail	non			Donnée de travail
SIG_ShapePLUSHAPESTR	avida_sect_S_ZIN_REGION	SURFACE	liste des zones imminables de la Côte (DREAL 2003)	oui	28316_INFO_SURF_DATAPRO	TYPEINF 97 TYPEINF 00	Intégrer l'imminérité dans le dossier 4 Annexes le rapport de Natura Atlas des zones imminables DREAL 2003
SIG_ShapePLUSHAPESTR	28316_PHESCRIPITION_SURF_20250416_500m	LINEAIRE		?			Les informations de la table attributaire sont insuffisantes pour déterminer la typologie des éléments. Par ailleurs, elles ne sont pas apposées sur le plan d'opération.
SIG_ShapePLUSHAPESTR	28316_PHESCRIPITION_SURF_20250416_region	SURFACE	Préscription superficielle	oui	28316_PRSCRIPTION_SUITE_DATEPRO	TYPEPSC 16 TYPEPSC 00	Prévoir les prescriptions superficielles de standard CNG
SIG_ShapePLUSHAPESTR	28316_PHESCRIPITION_SURF_20250416_500m	SURFACE	Préscription superficielle	oui	28316_PRSCRIPTION_SUITE_DATEPRO	TYPEPSC 18 TYPEPSC 06	Intégrer les prescriptions superficielles de standard CNG
SIG_ShapePLUSHAPESTR	28316_PRSCRIPTION_SURF_20250416_500m	SURFACE	Préscription superficielle	oui	28316_PRSCRIPTION_SUITE_DATEPRO	TYPEPSC 18 TYPEPSC 06	Prévoir les prescriptions superficielles de standard CNG
SIG_ShapePLUSHAPESTR	28316_ZONEURBA_20250416_region	SURFACE	Zonage	oui	28316_ZONEURBA_DATEPRO	N/A	Table attributaire n'est pas conforme au standard CNG. - intégrer les changements réguliers du zonage CNG - intégrer les changements réguliers du zonage CNG - Disposer d'une zone en objectif CNG

Données\_géographiques

**DÉMATÉRIALISATION**  
Classement des données géographiques dans les gabarits au format CNIG (standard 2024) : Plan Local d'Urbanisme de SANTA-REPARATA-D'HALAGNA

Arborescence du dossier PLU_arreté	Listes des couches du dossier PLU_arreté	GÉOMÉTRIE	Intégration	Fichiers géographiques CNIG	ATTRIBUT	Commentaires
				ZBASIS_DOC_URBA_C011.DATAPRO		
				ZBASIS_DOC_URBA_C011.DATAPRO		
						A télécharger avec le générateur de références du CNU

en rouge fichiers manquants de l'archive

Table de métadonnées en xml

